

DIX CHOSES À SAVOIR SUR LE BOISÉ DES HIRONDELLES

1. Pourquoi le boisé des Hironnelles avait-il obtenu le statut d'écosystème d'intérêt confirmé ?

En 2012, le maire de Saint-Bruno-de-Montarville, Claude Benjamin, a conclu une entente avec un promoteur pour développer des terrains dans le boisé des Hironnelles. En 2014, la nouvelle administration du maire Martin Murray a demandé l'inscription au projet de Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil (SAD), du boisé des Hironnelles, sous le statut d'écosystème d'intérêt confirmé (EIC). Ce statut exclut tout ensemble résidentiel et n'autorise que les activités de parc et de conservation.

2. Quelles étaient les obligations de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville par la suite ?

La Ville devait documenter ce statut et le confirmer légalement d'ici l'adoption du SAD. L'agglomération n'a encore reçu aucune documentation démontrant que le boisé nécessite un tel niveau de protection. Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ne l'inclut pas par ailleurs dans ses bois ou corridors forestiers métropolitains.

3. Pourquoi l'agglomération de Longueuil a-t-elle retiré le statut « d'intérêt confirmé » au boisé des Hironnelles pour le remplacer par le statut « à documenter » ?

Le propriétaire de terrains au sein du boisé a fait valoir dans un mémoire lors des audiences publiques sur le SAD de l'automne 2015, qu'il était toujours en négociation sur les termes de son entente contractuelle avec la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et qu'il avait également adressé une demande d'autorisation au MDDELCC, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La Commission de l'environnement et de l'aménagement de l'agglomération a alors recommandé de modifier le statut actuel pour milieu à documenter (MAD), le temps que le statut EIC soit documenté.

Lors de la révision en vue d'une version finale du SAD au début de 2016, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'avait toujours pas adopté de règlement restreignant le développement dans le boisé ou obtenu l'accord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) à sa proposition de Plan de conservation des milieux naturels.

4. Ce changement affecte-t-il la protection du boisé des Hironnelles ?

Non. Ce statut « à documenter » donne au boisé les mêmes garanties et protections que le statut EIC. De plus, en 2014, l'agglomération a adopté un règlement de contrôle intérimaire (RCI) qui interdit tout abattage d'arbre dans le boisé des Hironnelles. Ce règlement demeurera en vigueur et applicable tant qu'il sera requis.

5. Quelles sont les exigences de l'agglomération pour que le boisé des Hirondelles soit protégé par le statut d'écosystème d'intérêt confirmé ?

La Ville de Saint-Bruno-de-Montarville doit adopter une réglementation qui stipule qu'aucun développement n'est autorisé dans le boisé. Elle doit également obtenir l'accord du MDDELCC sur son projet de Plan de conservation. Bien que celui-ci ait été soumis à la consultation publique, il n'a pas encore fait l'objet d'un accord et n'a pas force de loi.

6. Le MDDELCC n'a-t-il pas conféré un statut au boisé des Hirondelles en l'assujettissant à l'article 19 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ?

Non. C'est une mauvaise information. Il s'agit simplement d'un avis par lequel le ministère signifie qu'il aura son mot à dire en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, ce qu'il n'a pas encore fait.

7. Est-il vrai que l'agglomération a modifié le statut du boisé des Hirondelles par peur d'une poursuite par le propriétaire des terrains ?

L'agglomération a d'abord et avant tout modifié le statut du boisé inscrit au SAD parce que la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'avait toujours pas, deux ans plus tard, posé des gestes concrets permettant l'inscription et rempli les exigences requises par ledit statut d'écosystème d'intérêt confirmé. La recommandation de modifier le statut a été soumise bien avant que le propriétaire ne mette en demeure l'agglomération en février dernier.

8. Que veut dire l'agglomération lorsqu'elle demande à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de prendre ses responsabilités ?

Les maires des cinq villes de l'agglomération ont convenu au début de l'année de reporter l'adoption du SAD, le temps que Saint-Bruno-de-Montarville adopte une réglementation qui interdise le développement dans le boisé des Hirondelles. L'ensemble du SAD fait consensus, il n'y a que cette parcelle de six hectares, sur un ensemble de plus de 5500 hectares, qui fasse l'objet d'un différend.

Règle générale, il appartient aux villes de proposer la protection requise aux écosystèmes d'intérêt de son territoire. Elles ont ensuite la responsabilité de documenter le recours à ce statut. Le SAD reflète ensuite ces statuts en appui aux gestes concrets posés, et non l'inverse. Si elles protègent un territoire dans lequel des propriétaires ont acquis des droits, ce sont elles qui doivent poser les gestes nécessaires de réglementation, de négociation, ou encore d'expropriation pour protéger les écosystèmes d'intérêt.

Les villes de Longueuil, Brossard et Boucherville ont agi de la sorte récemment pour protéger des écosystèmes de leur territoire en procédant par négociation, rachat ou expropriation. Mais, dans le cas présent, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville refuse d'encourir les risques d'une poursuite, de racheter ou d'exproprier les terrains qu'elle veut protéger.

De toute évidence, elle souhaite que ce soit l'agglomération qui décrète l'interdit de développement dans le boisé.

9. Si la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville adopte une réglementation pour protéger le boisé des Hirondelles, le statut d'écosystème d'intérêt confirmé lui sera-t-il redonné ?

Oui, si la Ville adopte une réglementation qui interdit formellement le développement dans le boisé.

10. Quelles seraient les conséquences pour l'agglomération et ses contribuables s'il y avait poursuite contre elle ?

Toute condamnation de la Ville de Longueuil dans ses compétences d'agglomération implique, en vertu des règles actuelles de partage des dépenses que la Commission municipale du Québec vient de confirmer, que les citoyens de Longueuil, Brossard, Boucherville et Saint-Lambert paieraient environ de 90 % de la note.

La Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a admis avoir tenu compte de ce calcul dans sa demande à l'effet que ce soit plutôt l'agglomération qui décrète le statut de protection de son boisé. Dans le cas de Longueuil, la facture représenterait près de 50 % du total de la somme compensatoire décrétée par le tribunal.